

Arrêt

n° 299 739 du 10 janvier 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 juin 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et E. VROONEN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 juin 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.2 Les 3 novembre 2019, 8 août 2020 et 7 août 2022, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.1.

1.3 Le 20 décembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre de la partie requérante.

1.4 Le 29 décembre 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de partenaire « dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » de Madame [S.W.M.], de nationalité belge.

1.5 Le 19 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 juillet 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] [l'Union ;]

Le 29.12.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [S.W.M.] (NN [XXXX]) de nationalité belge, sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

À l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de disposer de ressources stables, suffisantes et régulières, exigée par l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, celle-ci dispose actuellement d'une indemnité d'invalidité de 1.483,82 € maximum (pour la période d'octobre à décembre 2022) ;] ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40^{ter} de la [l]oi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1.969 €).

Dès lors, et en vertu de l'article [42, § 1^{er}, alinéa 2,] de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, la personne concernée a produit les documents suivants relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour : un contrat de bail et une mise en demeure concernant la facture d'eau.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (1.483,82 € d'indemnité d'invalidité - 550 € de loyer - 70,61 € de facture d'[eau],] soit 863,21 [€] ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des charges ordinaires et les dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, frais alimentaires, frais de mobilité, frais liés à l'énergie, Internet-téléphonie,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article [42, § 1^{er},] de la loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40^{ter} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 42, § 1^{er}, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments repris dans le dossier administratif », du « devoir de soin et minutie », et de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir, après des considérations théoriques, que « la décision attaquée procède d'une violation de l'article [40ter] de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 20 du TFUE. [...] Attendu que la cellule familiale constituée par la partie requérante et sa partenaire ne pourra s'installer dans un autre Etat de l'Union européenne ; Celle-ci sera donc privée des droits fondamentaux inhérent [sic] à la citoyenneté européenne et découlant des législations de l'Union européenne si elle devait être amenée à quitter le territoire européen suite au refus de regroupement familial. Que la partie adverse a une obligation positive de reconnaître un droit au séjour en faveur de la partie requérante sous peine de violer l'article 20 du TFUE. Attendu que la décision attaquée viole les articles [42, § 1^{er}, alinéa 2,] et 62 de la [loi du 15 décembre 1980]. Que l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980], ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du [29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs] imposent à la partie adverse de motiver formellement et adéquatement ses décisions. [...] Qu'il revient donc à la partie adverse de déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour éviter que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics belges. Force est de constater que la partie adverse n'a pas déterminé [sic] les moyens de subsistance nécessaires eu égard au [sic] besoin propre [sic] de la cellule familiale de la partie requérante pour éviter que ceux-ci ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics belges. A défaut [sic] d'avoir déterminé [sic] ces moyens de subsistance nécessaires, il est impossible pour la partie requérante de comprendre pour quel motif le disponible élevé reconnu par la partie adverse [(863,21 €)] n'est pas suffisant pour éviter que la cellule familiale de la partie requérante ne devienne une charge pour le système social belge. Il y a donc bien violation de l'article [42, § 1^{er}, alinéa 2,] de la [loi du 15 décembre 1980]. Qu'à tout le moins, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre sur quelle base de calcul la partie adverse estime que l'important montant disponible de 86,21 € [lire : 863, 21 €] après déduction des charges courantes ne peut être qualifié de suffisant pour éviter que la cellule familiale de la partie requérante ne devienne une charge pour les autorités publiques. A défaut de pouvoir comprendre cette base de calcul, il est impossible pour [le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] d'exercer son contrôle et de [sic] notamment d'estimer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. La motivation attaquée est donc inadéquate et résulte par ailleurs d'une erreur manifeste d'appréciation. Le montant de 863,21 € est largement suffisant pour éviter que la cellule familiale de la partie requérante ne devienne une charge pour les pouvoirs publics eu égard à leur [sic] besoin propre [sic]. Qu'en outre, la motivation de la décision est stéréotypée et contradictoire en ce qu'elle souligne l'existence de soins médicaux alors même qu'elle dispose de la preuve de l'existence d'une couverture mutuelle performante pour palier à [sic] d'éventuels soins médicaux importants risquant de grever un budget mensuel ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, **sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait le « principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments repris dans le dossier administratif » et le « devoir de soin et minutie ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que la partie requérante n'a pas apporté la preuve que sa partenaire dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la partie défenderesse a considéré que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial « dispose actuellement d'une indemnité d'invalidité de 1.483,82 € maximum (pour la période d'octobre à décembre 2022) ;] ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la [loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1.969 €) ».

La partie défenderesse, ayant conclu au caractère insuffisant des ressources de la personne rejointe en l'espèce, se devait de procéder à l'examen requis par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Elle a précisé à cet égard que « le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (1.483,82 € d'indemnité d'invalidité - 550 € de loyer - 70,61 € de facture [d'eau]), soit 863,21 [€] ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des charges ordinaires et les dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, frais alimentaires, frais de mobilité, frais liés à l'énergie, Internet-téléphonie,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article [42, § 1^{er},] de la loi du 15/12/1980 ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui ne critique que le second aspect de la décision attaquée.

3.3.2 En effet, le Conseil ne saurait faire droit au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé les moyens de subsistance nécessaires en fonction des besoins propres, conformément à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la motivation de la décision attaquée montre que la partie défenderesse a correctement examiné la situation de la regroupante. En effet, elle a pris en considération les besoins propres du ménage et a justifié, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, les raisons pour lesquelles elle estime que les moyens de subsistance mensuels dont la regroupante dispose, à savoir 863,21 euros après paiement du loyer et de la facture d'eau, sont insuffisants pour subvenir aux besoins d'un ménage composé de deux adultes.

En outre, le Conseil ne peut suivre le grief selon lequel « il est impossible pour la partie requérante de comprendre pour quel motif le disponible élevé reconnu par la partie adverse [(863,21 €)] n'est pas suffisant pour éviter que la cellule familiale de la partie requérante ne devienne une charge pour le système social belge ». En effet, exiger davantage de précisions reviendrait à contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excéderait son obligation de motivation.

3.3.3 Par ailleurs, la critique selon laquelle « la motivation de la décision est stéréotypée et contradictoire en ce qu'elle souligne l'existence de soins médicaux alors même qu'elle dispose de la preuve de l'existence d'une couverture mutuelle performante pour palier à [sic] d'éventuels soins médicaux importants risquant de grever un budget mensuel » ne peut être suivie. En effet, il ressort d'une simple lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse se limite à constater que le montant disponible de la regroupante, après déduction des charges communiquées par cette dernière, à savoir le montant du loyer et d'une mise en demeure relative à une facture d'eau, n'est pas suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de deux adultes) et pouvoir faire face à des dépenses imprévues, telles que des soins médicaux. La mention d'éventuels soins médicaux dans la décision attaquée n'est présentée qu'à titre d'exemple comme frais éventuels à inclure dans le budget. La circonstance que la partie requérante bénéficie d'une « couverture mutuelle performante pour palier à [sic] d'éventuels soins médicaux importants risquant de grever un budget mensuel » n'est pas de nature à invalider les constats relevés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

3.3.4 Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de la regroupante ni d'avoir méconnu sur ce point les articles 40^{ter} ou 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 20 du TFUE, en ce que la partie requérante soutient que « la partie adverse a une obligation positive de reconnaître un droit au séjour en faveur de la partie requérante sous peine de violer l'article 20 du TFUE » dès lors que « la cellule familiale constituée par la partie requérante et sa partenaire ne pourra s'installer dans un autre Etat de l'Union européenne ; Celle-ci sera donc privée des droits fondamentaux inhérent [sic] à la citoyenneté européenne et découlant des législations de l'Union européenne si elle devait être amenée à quitter le territoire européen suite au refus de regroupement familial », le Conseil observe que, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt *Dereci* prononcé par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), le 15 novembre 2011 (C-256/11), que « ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. [...] La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, *O. et S.*, points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé *de facto* de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (Cour Constitutionnelle, arrêt n°121/2013, 26

septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.7.). À cet égard, la CJUE a en outre estimé que « l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens que: lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne peut, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend » (CJUE, 8 mai 2018, *K.A. et al.*, C-82/16, point 76).

Il en résulte que, dans le cadre d'une demande de regroupement familial entre un ressortissant d'un pays tiers et une Belge n'ayant pas circulé, la seule circonstance que cette dernière ne prouve pas que ses revenus sont stables, réguliers et suffisants ne permet pas à elle seule à rejeter automatiquement cette demande, si cela aurait pour effet d'obliger la Belge à quitter le territoire de l'Union et la priverait ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut.

3.4.2 En l'occurrence, à la lecture de la motivation de la décision attaquée et au vu des éléments versés au dossier administratif, le Conseil observe, d'une part, qu'il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont la partie requérante a fait l'objet soit *ipso facto* de nature à priver sa partenaire belge « de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union », en ce que celle-ci serait obligée « de quitter le territoire de l'Union européenne ». Le Conseil constate, d'autre part, que la partie requérante est restée en défaut de faire valoir des liens de dépendance exceptionnels entre elle et sa partenaire. Partant, il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'élargir son examen à d'autres éléments de dépendance, qui n'ont pas été évoqués avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

Par conséquent, aucune violation de l'article 20 du TFUE n'est établie.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT